

Version 1.0 04/07/2016

Titre **Positions de l'ACPR sur les options nationales de reporting Solvabilité II**

## I. Introduction : les options nationales de reporting SII

Le [Règlement d'exécution \(UE\) 2015/2450](#) sur le *reporting*<sup>1</sup> ainsi que le [Règlement d'exécution \(UE\) 2015/2452](#) sur la publication<sup>2</sup> précisent, concernant différentes informations à remettre, que les superviseurs nationaux peuvent opter pour des modalités de remises différentes de la règle générale édictée.

L'objet de cette note est ainsi de **définir la position de l'ACPR pour ces différentes « options », ainsi que le véhicule de mise en œuvre lorsque cela est nécessaire.**

9 options ont été identifiées :

- 1. Choix de la monnaie de remise du *reporting* SII
- 2. Choix du taux de change utilisé
- 3. Choix de la valorisation par exercice de survenance ou de souscription
- 4. Choix de l'amplitude des fourchettes de répartition des pertes selon le profil de risque
- 5. Choix de l'amplitude des fourchettes de sommes assurées pour la distribution en non-vie des risques de souscription en non-vie par somme assurée
- 6. Choix des lignes d'activité à communiquer pour les risques de souscription en non-vie par somme assurée
- 7. Choix de la communication des informations sur les rentes découlant d'engagements d'assurance non-vie et sur les sinistres en non-vie par monnaie
- 8. Choix du nombre de sinistres déclarés pour l'évolution de la répartition des sinistres déclarés mais non réglés (RBNS en anglais)
- 9. Règles de communication des notations externes dans le *reporting* SII

---

<sup>1</sup> Règlement de la Commission du 2 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil

<sup>2</sup> Règlement de la Commission du 2 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les procédures, les formats et les modèles pour le rapport sur la solvabilité et la situation financière en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil

## II. Option 1 : monnaie de remise du reporting SII

L'article 3(1) du Règlement d'exécution (UE) 2015/2450, ainsi que l'article 3(1) du Règlement d'exécution (UE) 2015/2452 précisent que la monnaie qui doit être utilisée pour la communication d'informations Solvabilité II est celle dans laquelle les états financiers de l'organisme ou du groupe d'assurance sont établis, « *sauf prescription contraire de l'autorité de contrôle* ».

**La règle générale a déjà été adoptée.** Plus précisément, toutes les informations « monétaires » qui lui sont communiquées par les organismes assujettis à Solvabilité II doivent être **établies en Euros**, comme le précise l'[instruction 2016-I-17](#).

## III. Option 2 : taux de change utilisé

L'article 3(5) du Règlement d'exécution (UE) 2015/2450, ainsi que l'article 3(5) du Règlement d'exécution (UE) 2015/2452, précisent qu'en cas de conversion de valeurs dans la monnaie du reporting, le taux de change appliqué provient de la même source que pour les états financiers de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, dans le cas d'une déclaration individuelle, ou que pour les états financiers consolidés, dans le cas d'une déclaration de groupe, sauf « *prescription contraire de l'autorité de contrôle* ».

**L'ACPR adopte la règle générale**, pas de prescription contraire.

## IV. Option 3 : exercice de souscription ou exercice de survenance

Le Règlement d'exécution (UE) 2015/2450, ainsi que le Règlement d'exécution (UE) 2015/2452 pour les parties communes, précisent, dans les notices des états (annexe 2) :

- S.16.01 (« *Informations sur les rentes découlant d'engagements d'assurance non-vie* »)
- S.19.01 (« *Sinistres en non-vie* »)
- S.20.01 (« *Évolution de la répartition de la charge des sinistres* »)
- S.21.01 (« *Profil de risque de la distribution des sinistres* »)
- S.29.03 (« *Excédent d'actif sur passif – Expliqué par les provisions techniques* »)
- S.29.04 (« *Analyse détaillée par période – Flux techniques versus provisions techniques* »)

que les entreprises doivent déclarer les données concernées sur la base de l'année de survenance ou de l'année de souscription, « *conformément aux exigences éventuelles de l'autorité de contrôle nationale* ».

**L'ACPR établit les règles pour le marché français dans l'[instruction n°2016-I-19](#)**. Elles sont les suivantes :

- Affaires directes :

Analyse par exercice de survenance pour l'ensemble des lignes d'activité sauf transport (ligne 6) et Crédit (ligne 9) pour lesquelles les organismes remettent les informations sur la base de l'exercice de souscription.

- Réassurance acceptée proportionnelle :

- o Pour un assureur : mêmes modalités d'analyse que pour les affaires directes.
- o Pour un réassureur : analyse par exercice de souscription pour l'ensemble des lignes

- Pour la réassurance acceptée non proportionnelle :

- o Pour un assureur : analyse par exercice de survenance pour l'ensemble des lignes (il est considéré que les risques relatifs au Crédit et Caution, repris dans la ligne réassurance dommage non proportionnelle, sont non significatifs pour la grande majorité des acteurs).
- o Pour un réassureur : analyse par exercice de souscription pour l'ensemble des lignes.

## V. Option 4 : amplitude des fourchettes de répartition des pertes selon le profil de risque

Le Règlement d'exécution (UE) 2015/2450, dans son annexe 2, via l'état de reporting S.21.01 (« *Profil de risque de la distribution des sinistres* »), requiert la remise d'informations portant sur la répartition des pertes survenues au cours de l'année en fonction du profil de risque de l'organisme.

L'annexe prédéfinit l'amplitude des fourchettes à utiliser par les organismes pour les remises en euros, l'une des 5 options de base suivantes fondées sur la répartition normale des pertes pouvant être utilisée:

- 1 – 20 fourchettes de 5 000, plus une fourchette ouverte supplémentaire pour les pertes survenues > 100 000.
- 2 – 20 fourchettes de 50 000, plus une fourchette ouverte supplémentaire pour les pertes survenues > 1 million.
- 3 – 20 fourchettes de 250 000, plus une fourchette ouverte supplémentaire pour les pertes survenues > 5 millions.
- 4 – 20 fourchettes de 1 million, plus une fourchette ouverte supplémentaire pour les pertes survenues > 20 millions.
- 5 – 20 fourchettes de 5 millions, plus une fourchette ouverte supplémentaire pour les pertes survenues > 100 millions.

L'annexe précise qu'une entreprise peut utiliser des fourchettes qui lui sont propres, en particulier lorsque les pertes survenues sont inférieures à 100 000 EUR. Dans ce second cas, l'annexe précise que ces fourchettes doivent systématiquement être utilisées à chaque période de référence, sauf si modification significative de la répartition des sinistres : alors l'entreprise les notifie à l'autorité de contrôle au préalable, « *sauf si l'autorité de contrôle a déjà fixé les fourchettes* ».

**À des fins statistiques, l'ACPR demande aux organismes, via l'[instruction n°2016-I-20](#), de retenir l'une des 5 options prévues par défaut dans l'annexe (sans possibilité de définir de fourchettes propres, y compris pour les pertes inférieures à 100 M€).**

#### **VI. Option 5 : amplitude des fourchettes de répartition des risques de souscription en non-vie par somme assurée**

Le Règlement d'exécution (UE) 2015/2450, dans son annexe 2, via l'état de *reporting* S.21.03 (« Répartition des risques de souscription en non-vie – Par somme assurée »), requiert la remise d'informations sur la répartition de la somme assurée de chacun des risques de souscription individuels par ligne d'activité qui ont été acceptés par l'entreprise.

L'annexe prédéfinit l'amplitude des fourchettes à utiliser par les organismes pour les remises en euros, l'une des 5 options de base suivantes fondées sur la répartition normale des pertes pouvant être utilisée:

- 1 – 20 fourchettes de 25 000, plus une fourchette supplémentaire pour Somme assurée > 500 000.
- 2 – 20 fourchettes de 50 000, plus une fourchette supplémentaire pour Somme assurée > 1 million.
- 3 – 20 fourchettes de 250 000, plus une fourchette supplémentaire pour Somme assurée > 5 millions.
- 4 – 20 fourchettes de 1 million, plus une fourchette supplémentaire pour Somme assurée > 20 millions.
- 5 – 20 fourchettes de 5 millions, plus une fourchette supplémentaire pour Somme assurée > 100 millions.

L'annexe précise qu'une entreprise peut utiliser des fourchettes qui lui sont propres, en particulier lorsque les sommes assurées sont inférieures à 100 000 EUR. Dans ce second cas, l'annexe établit que ces fourchettes doivent systématiquement être utilisées à chaque période de référence, sauf si modification significative de la répartition des sinistres : alors l'entreprise les notifie à l'autorité de contrôle au préalable, « *sauf si l'autorité de contrôle a déjà fixé les fourchettes* ».

Comme pour l'option 4, **à des fins statistiques, l'ACPR demande aux organismes, via l'[instruction 2016-I-20](#), de retenir l'une des 5 options prévues par défaut dans l'annexe (sans possibilité de définir de fourchettes propres, y compris pour les sommes inférieures à 100 M€).**

#### **VII. Option 6 : lignes d'activité à communiquer pour les risques de souscription en non-vie par somme assurée**

Le Règlement d'exécution (UE) 2015/2450, dans son annexe 2, via l'état de *reporting* S.21.03 (« Répartition des risques de souscription en non-vie – Par somme assurée »), requiert la remise d'informations sur la répartition de la somme assurée de chacun des risques de souscription individuels par ligne d'activité qui ont été acceptés par l'entreprise.

L'annexe précise que le superviseur national peut définir le périmètre des lignes d'activité qui doivent faire l'objet d'une communication d'informations (en fonction d'une liste prédéfinie de lignes d'activité).

Certaines lignes d'activité doivent être obligatoirement déclarées, tandis que d'autres peuvent l'être « *si l'autorité nationale compétente en fait la demande* ». La répartition est la suivante :

- À communiquer obligatoirement :
  - Autre assurance des véhicules à moteur ;
  - Assurance maritime, aérienne et transport ;
  - Assurance incendie et autres dommages aux biens ;
  - Assurance-crédit et cautionnement.
  
- À communiquer si l'autorité nationale compétente le décide :
  - Assurance de responsabilité civile automobile ;
  - Assurance de responsabilité civile générale ;
  - Assurance des frais médicaux ;
  - Assurance de protection du revenu ;
  - Assurance d'indemnisation des travailleurs ;
  - Assurance pertes pécuniaires diverses ;
  - Assurance de protection juridique ;
  - Assurance assistance.

**L'ACPR ne demande pas aux organismes de communiquer la répartition de la somme assurée pour les lignes d'activité optionnelles. Seule la communication d'information pour les lignes d'activité classées comme « obligatoires » dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/2450 est attendue.**

#### **VIII. Option 7 : communication des informations sur les rentes découlant d'engagements d'assurance non-vie et sur les sinistres en non-vie par monnaie**

Le Règlement d'exécution (UE) 2015/2450, dans son annexe 2, pour les états de *reporting* S.16.01 (« *Informations sur les rentes découlant d'engagements d'assurance non-vie* ») et S.19.01 (« *Sinistres en non-vie* »), précise que les informations par monnaie sont déclarées dans la monnaie d'origine des contrats, « *sauf indication contraire* ».

**La règle générale a déjà été adoptée, l'ACPR demande aux organismes de remettre ces informations en contre-valeurs euros et non en monnaies d'origine, en application de l'[instruction 2016-I-17](#)<sup>3</sup>.**

#### **IX. Option 8 : nombre de sinistres déclarés pour l'évolution de la répartition des sinistres déclarés mais non réglés (RBNS en anglais)**

Le Règlement d'exécution (UE) 2015/2450, dans son annexe 2, via l'état de *reporting* S.20.01 (« *Évolution de la répartition de la charge des sinistres* »), requiert la communication d'informations sur les portefeuilles de sinistres en non-vie, en termes de sinistres payés (ventilés selon les différents types de sinistres) comme de sinistres déclarés mais non réglés (RBNS).

L'annexe précise qu'en ce qui concerne le nombre de sinistres à déclarer, les entreprises utiliseront leur définition spécifique ou, si elle est disponible, « *la spécification existant au niveau national* ».

**L'ACPR laisse aux organismes le soin de retenir leur définition de la notion de sinistres à déclarer, cette définition devant être stable dans le temps.**

#### **X. Option 9 : communication des notations externes dans le reporting SII**

Le Règlement d'exécution (UE) 2015/2450, dans ses annexes 2 et 3, via les états de *reporting* S.06.02 et S.08.01, requiert la communication d'informations sur les investissements des organismes ou des groupes d'assurance en actifs (S.08.01 se focalisant sur les produits dérivés).

Les annexes 2 et 3 expliquent que les informations relatives à la notation externe (C0320) et à l'organisme externe d'évaluation de crédit désigné (C0330) peuvent ne pas être déclarées par les organismes « *par décisions arrêtées par l'autorité nationale de contrôle* », décisions pouvant être fondées sur l'article 35 de la Directive 2009/138/CE ou sur le fait que l'entreprise d'assurance ou de

<sup>3</sup> La taxonomie XBRL de l'EIOPA est adaptée en ce sens pour ces deux états de *reporting*.

réassurance a conclu des accords de sous-traitance en matière d'investissements qui font qu'elle ne dispose pas directement de ces informations.

**L'instruction 2016-I-03 de l'ACPR précise les règles d'exemption pour le marché français.** Ainsi, doivent remettre ces informations, les organismes ou les groupes qui remplissent les deux conditions suivantes:

- dont leur total de bilan est supérieur aux seuils mentionnés à l'article 5 de l'[instruction n° 2016-I-01](#) portant détermination des seuils d'application des remises d'information trimestrielles pour les organismes assujettis ;
- qui ont un accès direct à ces informations, en l'absence d'externalisation de la gestion de leurs placements selon les conditions définies à l'[article L. 354-3 du Code des assurances](#).